



MINISTRE DE LA JUSTICE



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION DES REFORMES PENITENTIAIRES

ARRETE N°28 220/2012- MJ/SG/DGAP/DRP portant délivrance des certificats de toise des candidats aux concours d'entrée dans les corps du personnel pénitentiaire par les autorités pénitentiaires.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2011-014 du 28 Décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 septembre 2011 ;

Vu la Loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003 portant Statut Général des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 95-010 du 10 Juillet 1995 portant statut du corps de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu le Décret n° 2009-980 du 14 Juillet 2009 modifiant complétant certaine disposition du décret n°2008-438 du 05 Mai 2008 fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret n° 2011-653 du 28 Octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition d'Union Nationale ;

Vu le Décret n° 2011-687 du 21 novembre 2011, modifié par les Décrets n°2012-495 du 13 Avril 2012 et n°2012- 496 du 13 Avril 2012, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition d'Union Nationale ;

Vu le décret n° 2004-730 du 27 juillet 2004 fixant les modalités de recrutement et de nomination des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2005- 500 du 19 juillet 2005 régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs ;

Entendu l'avis des membres du Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire.

AR R E T E :

Article premier : Il est requis à tous les candidats aux concours d'entrée à l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire (ENAP) concernant les agents, les greffiers comptables , les encadreurs, les contrôleurs et les éducateurs spécialisés de l'Administration Pénitentiaire et à l'Ecole Nationale d'Administration de Madagascar (ENAM), section des Inspecteurs d'Administration Pénitentiaire, de fournir dans leur dossier de candidature des certificats de toise, **désormais, établis et délivrés par les autorités pénitentiaires.**

Art.2- : Parmi les autorités pénitentiaires, sont habilitées à délivrer les certificats de toise :

I- Au niveau central : Le Directeur des Ressources Humaines ou le chef de service du personnel pénitentiaire

II- Au niveau régional :

1- les directeurs régionaux de l'Administration Pénitentiaire ou le Chef de service régional chargé du personnel.

2- les chefs d'établissement pénitentiaire

Art ; 3- Les membres du personnel de l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire (ENAP) et de l'Ecole Nationale d'Administration de Madagascar (ENAM) doivent être assistés par des huissiers de justice pendant les séances de contre toise.

Art. 4- : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 5- : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le 23 octobre 2012

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
Signée : Christine RAZANAMAHASOA RAKOTOZAFY